

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAISE, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 décembre.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

M. le conseiller Quéquet a fait le rapport d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, par S. A. R. Charles-Philippe de France, fils de France, Monsieur, frère du Roi, aujourd'hui Roi de France, et représenté par le domaine de l'état.

Ce pourvoi a offert à juger les questions suivantes :

Lorsque le prix d'un immeuble a été originairement stipulé payable comptant, et qu'ainsi les intérêts n'ont pu être que moratoires, mais que par convention postérieure, ce prix a été laissé aux mains de l'acquéreur pour les intérêts en être par lui employés, de six mois en six mois, au service de rentes viagères, avec stipulation d'exigibilité du capital au fur et à mesure du décès des rentiers et en justifiant, ces intérêts sont-ils par cela même devenus conventionnels et périodiques, même à l'égard des vendeurs, et le défaut de notification du décès des rentiers leur a-t-il conservé ce caractère? (Rés. aff.)

En thèse générale, les intérêts du prix d'une vente d'immeuble, lorsqu'ils ont été stipulés payables périodiquement, sont-ils sujets à la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 du Code civil? (Rés. aff.)

Après la mort du duc de Chaulne, ses créanciers s'unirent, et leurs syndics firent procéder à la vente des biens de la succession.

Le 27 avril 1774, la terre de Pequigny fut adjugée par arrêt du parlement de Paris à un sieur Brul de Birnapré, qui en passa déclaration de command au profit de Liefman Calmer, moyennant la somme de 1,500,500 liv., payable comptant.

Liefman Calmer ne remplit pas ses obligations. Les syndics des créanciers le poursuivirent, et le 13 mai 1775, ils obtinrent, au parlement de Paris, un arrêt qui le condamna à consigner sur-le-champ 400,000 livres, et lui accorda terme et délai de 5 ans pour le paiement ou la consignation des 1,100,500 liv. restant, mais à la condition d'en payer les intérêts à compter du 1^{er} juin suivant.

En exécution de cet arrêt, Calmer consigna les 400,000 fr.

La succession du duc de Chaulne était grevée d'un grand nombre de rentes viagères, dont le capital s'élevait à 255,053 livres.

Par acte notarié du 15 janvier 1776, les syndics autorisèrent Calmer à retenir cette somme, à la charge par lui de payer les intérêts aux rentiers.

La délégation fut acceptée par les rentiers. Il fut stipulé que le capital de chacune des rentes serait remboursable immédiatement après le décès du rentier; mais que les vendeurs ne pourraient exiger le capital qu'en notifiant l'acte de décès. Du reste, il ne fut rien stipulé relativement aux intérêts qui courraient après l'extinction des rentes viagères par le décès des rentiers. En 1779 Calmer vendit la terre de Pequigny à son altesse royale le comte d'Artois, moyennant la somme de 680,000 l. et le chargea d'exécuter les obligations qu'il avait prises vis-à-vis des rentiers et des créanciers unis de Chaulne.

Survinrent les événements de la révolution; les biens du comte d'Artois sont confisqués. Les rentiers décèdent et leur décès n'est pas notifié.

Après la rentrée de son altesse royale en 1814, plusieurs des créanciers de Chaulne et entre autres la demoiselle de Beaumont, défenderesse en cassation, formèrent opposition entre ses mains sur les sommes qui restaient dues du prix de la terre de Pequigny. Son altesse royale offrait de payer le capital et les intérêts échus avant le Code civil. A l'égard des intérêts courus depuis le Code, elle prétendait ne devoir que les cinq dernières années, le surplus étant prescrit aux termes de l'art. 2277 du Code civil. Les créanciers opposans soutenaient, au contraire, que s'agissant des intérêts du prix d'une vente d'immeuble, l'art. 2277 était inapplicable, alors surtout que ces intérêts étaient dus, non pas périodiquement en vertu d'une convention, mais par la seule force de la loi.

25 mars 1823, jugement du Tribunal de première instance de la Seine, qui adopte le système de son altesse royale.

12 décembre 1823, arrêt de la Cour royale de Paris qui infirme ce jugement par les motifs suivans :

Considérant que par les actes produits, les intérêts de portion du prix de l'immeuble dont s'agit n'ont été stipulés payables périodiquement qu'à l'égard des créanciers de rentes viagères; que depuis le décès de ces créanciers les intérêts ont repris, à l'égard des vendeurs, leur caractère primitif d'intérêts de prix d'immeubles, auxquels ne s'applique pas la prescription réglée par l'art. 2277 du Code civil.

C'est contre cet arrêt que son altesse royale s'est pourvue pour contravention à l'art. 2277 du Code civil.

M^e Guichard père, pour le demandeur, a soutenu que, d'après les termes de cet article, tous intérêts payables périodiquement, même ceux du prix d'une vente d'immeuble sont prescriptibles par cinq ans; que, dans l'espèce, il résulte de la combinaison de l'arrêt du parlement de Paris, du 13 mai 1775, avec la convention du 15 jan-

vier 1776, que les intérêts délégués aux rentiers viagers étaient payables périodiquement; et qu'ils avaient continué de courir périodiquement jusqu'à l'introduction de l'instance, faute de notification du décès des rentiers.

L'avocat a développé longuement cette proposition par des raisonnemens puisés dans le jugement de première instance et les divers actes du procès.

M^e Lassis, pour la demoiselle de Beaumont, défenderesse, s'est efforcé de justifier l'arrêt. Il a établi d'abord une distinction entre les intérêts conventionnels et les intérêts moratoires: les premiers seuls se prescrivent par cinq ans d'après l'art. 2277.

Appliquant ensuite ce principe à la cause, l'avocat soutient que le prix de la vente ayant été originairement stipulé payable comptant, les intérêts de ce prix n'étaient que des intérêts moratoires. Peu importe que des délais aient été successivement accordés à l'acquéreur par l'arrêt de 1775 et la convention de 1776, avec stipulation d'intérêts; cette stipulation n'a pu changer la nature de ces intérêts, qui n'en sont pas moins restés légaux et non sujets à la prescription de cinq ans.

Examinant à son tour l'arrêt de 1775 et la convention de 1776, il a établi qu'il n'y avait dans ces actes aucune stipulation d'intérêts payables périodiquement aux vendeurs après l'extinction des rentes viagères; que si les intérêts étaient conventionnels à l'égard des rentiers, ils avaient repris leur caractère primitif au fur et à mesure de l'extinction des rentes, c'est-à-dire qu'ils étaient redevenus intérêts légaux et moratoires, ce qui exclut l'application de l'art. 2277.

Enfin il a terminé en faisant observer que si l'arrêt attaqué a interprété les actes dans un sens contraire au jugement de première instance, ce n'est là qu'un mal jugé, qui ne peut donner ouverture à cassation.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, conformément à ces conclusions, et après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré;

Vu l'art. 2277 du Code civil;

Attendu que l'arrêt constate en fait que les intérêts du prix de l'immeuble dont s'agit ont été stipulés payables de six mois en six mois aux rentiers viagers par l'acte de 1776, rendu commun à Son Altesse Royale par son contrat d'acquisition;

Attendu qu'il est également constaté en fait par le jugement, non contredit en ce point par l'arrêt, qu'aucune notification du décès des rentiers viagers n'a été faite avant l'introduction de l'instance;

Qu'ainsi et faute de cette notification, les intérêts dus ont conservé jusqu'à l'action intentée le caractère d'intérêts conventionnels;

Attendu que les intérêts de cette nature sont compris, même lorsqu'ils sont dus pour prix de la vente d'un immeuble, dans la disposition finale de l'art. 2277, et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Paris a formellement violé le dit article;

Casse et annule.

Cet arrêt, comme l'on voit, décide nettement les deux questions que nous avons posées en tête de cet article; mais on peut en induire aussi par à contrario, et la Cour semble avoir implicitement jugé qu'en l'absence de toute stipulation sur les intérêts du prix de vente d'un immeuble, ces intérêts ne se prescrivent, comme le capital lui-même, que par trente ans.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 décembre.

Lorsque d'un côté S. M. Louis XVIII a daté son règne de la mort du Dauphin, en 1793, l'administration peut-elle d'un autre côté soutenir, au nom de ce prince, qu'il a été mort civilement depuis 1793 jusqu'à la Restauration, et qu'en conséquence les dettes par lui contractées avant la révolution, envers des personnes qui depuis ont émigré, sont éteintes par la confusion opérée dans les mains de la nation entre les droits du débiteur et ceux des créanciers?

M^e Martin d'Anzay, avocat des enfans Bouvet de Lozier, prend la parole en ces termes :

« Si la fidélité à de grandes infortunes, si le zèle et un dévouement sans bornes envers ses princes persécutés peuvent mériter quelque estime auprès des hommes, le nom de Bouvet de Lozier doit passer glorieux à la postérité. Il prit part avec Moreau, Pichegru et autres, à cette généreuse entreprise dont le but était de remettre les Bourbons sur le trône. L'homme, qui tenait alors la France en son pouvoir et qui se connaissait en courage, ne voulut pas envoyer Bouvet

à l'échafaud. On se contenta de charger ses mains de fers; mais sa peine devait avoir un terme, et le premier usage qu'il fit de sa liberté fut de se retirer auprès de son roi légitime avec lequel il a eu le bonheur de revenir parmi nous lors de la restauration. C'est pour les enfans de cet honnête homme que je viens réclamer aujourd'hui un héritage injustement retenu par l'administration. »

Après cet exorde, l'avocat expose qu'en 1786 Monsieur, comte de Provence, se rendit acquéreur, par l'entremise de M. d'Eaubonne, de la terre du Quincy appartenant à la famille Bouvet; que le prix ne fut pas payé entièrement, et qu'une partie resta entre les mains du comte de Provence, à la charge par lui de tenir compte aux enfans Bouvet de Lozier du douaire de leur mère, si ce droit venait à s'ouvrir en leur faveur; que ce droit s'est ouvert en 1802 par la mort de M^{me} Bouvet, et qu'il a été liquidé à la somme de 60,000 f.; qu'enfin, après beaucoup de démarches vaines auprès du gouvernement depuis la restauration, les enfans Bouvet se trouvent réduits à assigner devant les Tribunaux l'administration dans la personne de M. le préfet de la Seine.

L'avocat parcourt rapidement une partie des moyens invoqués par l'administration dans le mémoire qu'elle a produit à ce sujet. En somme, il est constant entre les parties que la créance a existé; il est constant qu'elle n'a pas été payée; on ne soutient pas non plus qu'elle soit prescrite. Reste donc à savoir si elle a pu s'éteindre par la confusion.

Après une discussion rapide, dans laquelle M^e Martin d'Anzay rappelle les affaires de Conti et Desgraviens, « On conçoit, poursuit l'avocat, qu'à une époque où il convenait d'avilir la majesté des Bourbons, il ait été permis de plaider en France qu'ils étaient morts civilement. Mais sera-t-il permis de faire, entendre le même langage aujourd'hui? Quoi! Louis XVIII, de glorieuse mémoire, et le monarque adoré qui règne sur nous, et l'auguste prince que les lois du royaume appellent à lui succéder, et la fille angélique de Louis XVI auraient été frappés de mort civile! On le soutiendrait en leur nom! Cela n'est pas possible. Nous comprenons mieux maintenant nos véritables intérêts; nous savons que le principe sacré de la légitimité peut seul être pour nous un abri salutaire. Ce n'est pas seulement depuis cette belle journée, où Louis XVIII entra triomphant aux Tuileries, qu'il fut le roi des Français; lui-même a protesté contre cette injure que l'on fait à sa mémoire. Voilà la vraie doctrine qu'il faut admettre, et dont les résultats seront bien autrement avantageux pour la France, que quelques mille francs ne pourraient être onéreux pour le trésor public. »

M. Champanhet, avocat du Roi, doit porter la parole à la huitaine pour M. le préfet de la Seine.

Audience des criées du 6 décembre.

(Présidence de M. Naudin.)

Affaire de M^{lle} Mars contre M^{lle} Thélusson, M. Constantin et autres.

On entend assez souvent retentir au Palais-de-Justice les noms de nos artistes dramatiques; mais c'est chose assez rare que de les voir poursuivre des ventes sur saisies-immobilières à l'audience des criées.

M^e Dupin aîné, avocat de notre première actrice, a exposé les faits dont nous donnons l'analyse.

M^{lle} Mars possédait une maison rue Saint-Lazare. On lui propose de la lui acheter, elle y consent, et la vente est faite à une société composée de M^{lle} Thélusson et de MM. Constantin, Forster, Grant et Trobriant. Le but de cette association était une de ces entreprises, dont nous avons vu tant d'exemples en 1824. On avait alors la manie des passages. C'était un passage qu'on voulait faire. Les uns devaient verser des fonds; M. Constantin ne devait apporter que son industrie, et, à en juger par ce qui s'en est suivi, on serait tenté de croire que c'était là la mise de tout le monde.

M. Trobriant, qui entrait pour un treizième dans la société, n'avait pas d'argent. M^{lle} Mars, qui avait pour lui quelques bontés, lui en prêta; il ne pouvait pas le rendre, et force fut, pour ne pas tout perdre, de lui racheter sa part dans la maison vendue.

Cependant les acquéreurs, qui avaient payé 200,000 fr. à compte, ne se hâtaient pas d'acquitter le reste de leur dette. M^{lle} Mars s'adresse à M. Forster, ... cet Anglais avait pris la poste et n'était plus en France; à M. Constantin, ... il n'avait que de l'industrie; à M^{lle} Thélusson, ... elle avait trouvé le moyen de disparaître aussi. Il fallut bien s'en prendre à l'immeuble qu'on pouvait seul saisir.

Cette mesure fait disparaître les débiteurs. Ils demandent un délai d'un mois pour trouver des fonds. Ce délai expire; ils en demandent un nouveau, qui expire à son tour, et les fonds arrivent moins que jamais.

M^{lle} Mars sera donc obligée de faire vendre. On poursuit pour elle; on arrive à l'adjudication préparatoire; mais on lui préparait de nouveaux obstacles. On soutient qu'elle-même faisant partie de l'association ne peut pas exproprier la société. Cette difficulté nouvelle ne peut encore avoir d'autre but que de gagner du temps.

M^{lle} Mars n'est pas associée à l'entreprise de M^{lle} Thélusson; elle n'a acheté que la part de M. Trobriant dans l'immeuble social, et ce fait qu'elle en est copropriétaire par indivis, ne peut pas empêcher qu'elle ne le fasse vendre. Que si un étranger venait à saisir cette maison comme créancier de M^{lle} Thélusson, M^{lle} Mars pourrait s'y opposer et requérir une licitation préalable, parce qu'elle ne devrait rien à cet étranger; mais c'est elle-même qui poursuit. Lui opposer qu'elle ne se doit pas à elle-même, c'est exciper de son droit, et personne ne peut exciper du droit d'autrui.

M^{lle} Mars fait-elle partie de la société? Ce ne serait pas encore une raison de la déclarer non recevable dans sa demande. La réunion de

deux qualités dans une même personne ne les annule pas nécessairement; celle de vendeur est parfaitement compatible avec celle d'associé. Comme vendeuse, M^{lle} Mars exproprie l'acquéreur, qui ne la paye pas; comme associée, elle aurait à supporter sa part dans les pertes sociales; mais c'est ici une question à part, pendante devant l'une des chambres du Tribunal, et sur laquelle on s'expliquera en temps et lieu.

M^e Lavaux, avocat de M. Constantin, répond sur-le-champ. Il admire autant que personne les belles qualités de M^{lle} Mars; mais il s'étonne qu'elle le prenne si haut avec des gens qui n'ont jamais cherché qu'à concilier son intérêt avec le leur.

M^{lle} Mars a fait avec M^{lle} Thélusson et consorts une fort belle opération. Sa maison lui avait coûté 300,000 fr.; on la lui avait achetée 550,000 fr. Tout s'est fait d'accord et de bonne amitié. M^{lle} Thélusson, anglaise, est fort riche; M. Forster, aussi anglais, ne présente pas moins de solvabilité, et ni l'un ni l'autre n'ont jamais songé à quitter Paris. Pour le colonel Trobriant, on sait qu'il connaissait M^{lle} Mars, et elle était aussi fort liée avec M. Constantin. Ainsi, point de colère, point d'animosité. Examinons froidement la position des parties.

M^{lle} Mars avait reçu 200,000 fr. lors du contrat. Vous savez qu'après avoir fourni des fonds au colonel Trobriant, elle prit le parti de se mettre à sa place. On vous a dit qu'elle n'avait acheté qu'une portion de l'immeuble et non pas une part dans la société; on s'est trompé: l'acte de cession en fait foi, et s'il pouvait laisser quelque équivoque, une quittance donnée postérieurement par M^{lle} Mars la ferait disparaître. Elle y dit formellement qu'elle a acheté la part de M. Trobriant dans la société.

La question est donc de savoir si M^{lle} Mars qui, se trouvant aux droits du colonel Trobriant, doit garantir la société de tout trouble, peut en sa qualité de vendeuse prendre la voie de saisie-immobilière pour liquider ses droits. Le fait est que l'entreprise a échoué comme tant d'autres devant le 3 pour 100; que M^{lle} Mars a pu voir avec plaisir la perspective de rentrer, pour ce qui lui reste dû peut-être, dans la propriété de son immeuble, et de gagner ainsi 200,000 f. sans bourse délier; que d'un autre côté M^{lle} Thélusson qui seule a versé les 200,000 f., voyant échouer sa spéculation, a voulu mettre fin par une licitation à une société désormais sans objet; que cette voie assurée à M^{lle} Mars l'entier paiement de sa créance; qu'elle n'a rien à perdre d'aucune manière; qu'au contraire une vente sur saisie-immobilière causerait à M^{lle} Thélusson le plus grand dommage.

« Je ne fais que vous indiquer ces circonstances, dit en terminant M^e Lavaux; c'est à M^e Mauguin, avocat de M^{lle} Thélusson, de les développer. Pour moi, qui ne parle ici qu'au nom de M. Constantin, je n'ai qu'à joindre mes efforts aux siens. »

M^e Mauguin plaidera à huitaine.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^{me} chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Demande en séparation de corps.

La discussion des enquêtes qui ont eu lieu sur les faits de la séparation demandée par M^{me} Savard, a donné lieu à deux plaidoiries piquantes entre M^e Lavaux et M^e Bourgain. Les parties étaient présentes à l'audience.

« On s'est plu, a dit M^e Bourgain, avocat de la demanderesse, à vous faire une petite comédie sur les personnes qui figurent dans ce procès; le mari vous a été présenté comme un homme facile, doux, se prêtant à tout, grand adorateur de sa femme; celle-ci, jeune, pimpante, jolie et coquette, ne songeant qu'à sa toilette et à ce qui peut faire enrager son mari; la mère, M^{me} Coillard, on en a fait une précieuse ridicule, se donnant constamment des airs de duchesse. Tel n'est pas cependant le résultat des enquêtes. Cette mère, à laquelle on voudrait attribuer la division qui existe entre les époux, n'a été l'objet de la déposition d'aucun témoin; c'est à elle que l'on doit toutes les réconciliations qui ont eu lieu, mais toujours inutilement, à cause du caractère emporté du mari. »

Discutant ensuite les faits, M^e Bourgain s'est attaché surtout à celui du 30 septembre 1824, d'après lequel des coups de poing auraient été donnés à M^{me} Savard, des qualifications salement injurieuses lui auraient été adressées par son mari, et celui-ci aurait déclaré de plus, en parlant de sa belle-mère, qui serait venue lui demander à dîner, qu'il ne lui servirait que des *pommes de terre*. L'avocat a terminé en disant que depuis six ans M^{me} Savard sollicite sa séparation de corps; M. Savard résiste aujourd'hui vivement, et cependant, il y a peu de temps, pour 10,000 fr. on aurait pu acheter son silence; mais le père de M^{me} Savard vient de décéder; une riche succession s'est ouverte; voilà le motif de la résistance. Ce n'est qu'un intérêt d'argent qui anime le sieur Savard.

M^e Lavaux a repoussé d'abord ce motif ignoble reproché à son client. Il a fait ressortir la contradiction dans laquelle s'est jeté son adversaire, qui a avoué que le mari avait tenté et opéré souvent des réconciliations avant le décès de M. Coillard. Ce décès n'est survenu que depuis que l'affaire est instruite; ce n'est que depuis que ce prétendu intérêt d'argent aurait existé, la résistance du mari l'aurait donc précédé. La seule cause de la mésintelligence, c'est l'intervention des parens, et les réconciliations ne se sont faites que par la tendresse inconsidérée de M. Savard, et sa faiblesse pour sa femme.

« Il semble, continue l'avocat, à la manière dont mon adversaire a discuté les faits; que les parties soient dans des classes très élevées; mais M. Savard est un ancien cuisinier de la duchesse d'Orléans, M^{lle} Coillard est la fille d'un cuisinier. Les économies de M. Savard ont servi à acheter un fonds de pâtisseries-traiteur, rue de la Monnaie;

et les parties se seraient toujours bien convenues, si comme le dit M. Savard, M^{lle} Coillard, au lieu de songer seulement à faire voir sa belle peau au comptoir, avait un peu plus veillé au ménage. »

M^e Lavaux fait le détail de la longue procédure en séparation qui a commencé quatre mois et demi après le mariage. Un arrêt, en 1821, a ordonné à la femme de rentrer au domicile conjugal, et le mari, au lieu de faire exécuter cet arrêt, consent, tant est vif le désir qu'il a de posséder une femme jeune et jolie, qu'il aime et qu'il n'a eue que quatre mois, à signer entre les mains de M. et M^{me} Coillard la déclaration qu'on lui dicte, dans laquelle on lui fait promettre de n'avoir plus de mauvais procédés, se soumettant, s'il recommençait, à une séparation de plein droit, et consentant surtout à ce que sa femme restât auprès de ses parens.

Voici comment M^e Lavaux a expliqué la scène du 30 septembre : « C'était un jeudi ; Savard était sorti ; en son absence on vient commander un grand dîner. Pour un traiteur, c'est une grande affaire. A son retour, Savard se met en besogne ; toute la maison est en mouvement ; Savard, en costume, est tout entier à son affaire. Sa femme est au comptoir avec sa mère ; elle demande ce qu'on aura à dîner pour fêter la visite de celle-ci ; le mari répond qu'il y a des *pommes de terre* et la dessert du grand dîner. La femme se fâche et dit que sa mère ne vient pas dîner chez eux pour manger des *pommes de terre* et les restes d'un repas, et aussitôt elle commande un dîner chez le traiteur voisin. Quelle insulte pour un traiteur ! Le mari irrité se plaint à sa femme de ses *canailles* de parens. Cette scène n'a pas d'autre suite, et cependant la femme en profite pour envoyer chercher un fiacre par une porte de derrière et disparaît avec sa mère, emportant ses effets et de l'argenterie. Vite on *fait* une requête en séparation, et le fait du 30 septembre est considéré comme si insignifiant qu'on n'en parle même pas. Aussi un jugement déclare l'action éteinte par la réconciliation. Un nouveau fait est allégué ; c'est celui du 30 septembre. Le Tribunal, par une mesure assez insolite, admet à la preuve. » L'avocat discute surtout la déposition de la fille Françoise Lemaître, qui n'a resté qu'un mois chez M. Savard, et qui de petite femme de chambre est devenue couturière, à Rouen, titre qui peut quelquefois être suspect ; il attaque cette déposition comme étant en contradiction avec toutes les autres.

M^e Bourgain, dans sa réplique, a justifié cette même déposition. « Mon adversaire, a-t-il dit, a employé un moyen qui n'est pas nouveau pour lui. On voit souvent sur les places publiques des escamoteurs annoncer avec emphase un tour superbe, un tour admirable ; ils vont escamoter une personne de la société ; tout le monde reste, la collecte se fait et le tour ne vient pas ; j'ai attendu aussi l'évidence du mensonge reproché à la fille Françoise Lemaître ; elle avait été annoncée avec emphase ; mais j'ai vainement écouté, je n'ai vu qu'une déposition corroborée par plusieurs autres semblables. »

L'affaire a été remise à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

TRIBUNAL DE DREUX. (Eure-et-Loir.)

(Correspondance particulière).

Demande en séparation de corps.

Dans son audience du 4 décembre, le Tribunal de Dreux a été appelé à statuer sur une demande en séparation de corps, dont les causes invoquées par la demanderesse offraient, de la part du mari, défendeur, l'exemple d'une profonde scélératesse.

Un nommé L...., de la commune de Champagne, arrondissement de Dreux, avait été traduit devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, sous la prévention de tentative d'empoisonnement envers son épouse, et renvoyé de l'accusation. Plus tard la dame L.... a formé contre son mari une demande en séparation de corps basée sur des sévices et injures graves, et sur les faits d'empoisonnement qui avaient fait la matière de l'instruction criminelle.

Selon la demanderesse, son mari avait eu de nombreuses liaisons criminelles avec plusieurs domestiques attachées à leur service, et il l'avait contrainte à céder son lit à l'une d'elles pour faire ses couches. Depuis long-temps, elle se trouvait en proie à des douleurs intestinales dont elle ne pouvait connaître la cause, mais qui ne se révélaient, d'après ses remarques, que quand elle mangeait des potages, en exceptant toutefois la bouillie, de sorte que cet aliment était celui dont l'usage lui était devenu le plus commun.

Un certain jour, ayant fait une émiès au cidre, elle sentit, au moment où elle en mit dans sa bouche, quelque goût d'amertume. Un craquement sous les dents lui indiqua que ce mets contenait une substance malfaisante. Elle manifesta l'intention de cesser d'en manger ; mais le mari lui déclara qu'il n'entendait pas que l'on perdît ainsi son bien ; il lui défendit de jeter l'émiès, et elle continua d'en prendre. Bientôt surprise par des coliques, elle se retira dans l'étable, où des vomissemens la soulagèrent. Remise de cette indisposition, elle alla se mettre au lit, et pendant la nuit, elle s'aperçut que son mari, couché à côté d'elle, la poussait à plusieurs reprises avec le coude, comme pour voir si elle existait encore.

Le lendemain, n'éprouvant plus aucune douleur, elle se disposait à se lever ; mais le sieur L.... s'opposa à ce qu'elle quittât le lit, et alla dans le village répandre le bruit que son épouse était malade, qu'elle était toute noire et qu'elle n'en reviendrait pas. Quelques personnes l'engagèrent à appeler un médecin ; il leur répondit que le mal de sa femme existait depuis vingt ans, qu'il le connaissait bien, que le médecin n'y connaîtrait rien. Cependant la dame L.... se leva, et reçut la visite de son frère, qui fut fort surpris, d'après les bruits répandus par le mari, de la trouver assise au coin de son feu et occupée à déjeuner.

Le lendemain elle fit cuire des pommes. Lorsqu'elle les retira du feu pour les manger avec sa domestique, celle-ci fut tout étonnée d'en voir une s'ouvrir d'elle-même en deux, au moment où elle y mettait le couteau. Elles remarquèrent que cette pomme était intérieurement pleine de poudre blanche. La dame L.... se récria et exprima ses soupçons. La pomme fut déposée chez l'adjoint du maire de la commune, et on reconnut que la substance blanche, qu'elle contenait, était de l'arsenic. Inquiet de cette découverte, le mari se rendit chez le magistrat, dépositaire du fruit empoisonné, et le supplia, pour le tirer d'une mauvaise affaire, d'y en substituer une autre enduite de poudre de plâtre.

A ces faits d'un caractère si grave, le défenseur de la dame L.... ajoutait le récit de quelques violences et il s'appuyait aussi sur une enquête établissant le bruit public.

Pour le défenseur on répondait que c'était la dame L.... qui d'elle-même, par un sentiment de pure humanité, avait prêté son lit à sa domestique ; que rien n'établissait que l'indisposition de la femme fût la suite de l'introduction d'une substance vénéneuse dans son émiès ; qu'aucun indice matériel ne prouvait que la pomme empoisonnée avait été préparée pour tuer des rats ; que le hasard seul l'avait pu mettre sous la main de la dame L.... On récriminait avec force contre le témoin qui avait déposé de la proposition de L.... de changer la pomme. On ajoutait que si le mari n'avait pas voulu faire venir un médecin, c'est que cet homme, d'un esprit grossier, avait peu de foi en la médecine, et avait cru sans doute qu'il connaissait assez le mal de sa femme pour pouvoir se dispenser de tout autre secours ; que d'ailleurs ce n'était pas un sévice.

Le ministère public a pensé qu'il y avait eu de la part du sieur L.... ou imprudence coupable ou intention criminelle ; que dans le premier cas, le fait d'avoir ainsi laissé exposée parmi d'autres, une pomme empoisonnée qu'il savait pouvoir être mangée par sa femme ou par son enfant, imprudence qui supposerait en lui une sorte d'abrutissement ou d'idiotisme, serait suffisant pour faire admettre la séparation, puisqu'il avait mis la vie des siens en péril ; mais que du reste sa conviction se refusait à admettre la vérité de la version donnée par le défendeur, et dont on ne pouvait méconnaître le but. Il a conclu à l'admission de la demande en séparation de corps.

Le Tribunal a adopté ces conclusions.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière)

Le 4 décembre, a comparu devant cette Cour, présidée par M. Delacroix, président du tribunal civil, en l'absence de M. Lesergent d'Heudecourt, conseiller à la Cour royale d'Amiens, la nommée Marie-Anne Hermand, âgée de 33 ans, accusée d'incendie. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats :

Le 3 septembre 1827, vers trois heures et demie de l'après-midi, le feu se manifesta au toit du grenier d'une maison située à Choisy-au-Bac, et appartenant à l'accusée. Il se développa rapidement, et en quelques heures, cinquante-huit habitations furent consumées. Dès le premier instant le cri public attribua ce désastre à la méchanceté de la fille Hermand, et l'exaspération des esprits fut telle, que l'autorité parvint avec peine à la soustraire aux violences des habitans.

Depuis long-temps cette fille laissait voir en toute circonstance une animosité extrême contre le nommé Gossard, marchand tailleur, et contre quelques autres voisins. Persuadée qu'elle avait été trompée par eux dans des affaires d'intérêt, elle ne les rencontrait jamais sans les accabler d'injures, sans leur faire des menaces d'incendie, sans leur répéter qu'ils seraient punis. Les choses en sont venues plusieurs fois au point que l'on a dû s'assurer de la personne de la fille Hermand et la retenir dans les prisons de Compiègne. Quelques jours avant l'incendie du 3 septembre, elle était plus furieuse que de coutume, et s'adressant à Gossard, qui passait devant sa porte, elle le traitait de coquin de tailleur, lui disait qu'il voulait vendre la maison qu'il avait achetée d'elle, qu'il croyait gagner, mais qu'il perdrait. A quatre heures du soir, cette prédiction était réalisée, et Gossard n'avait plus d'asile. Une foule de circonstances désignèrent l'accusée comme l'auteur de ce désastre. Elle fut arrêtée.

Interrogée, la fille Hermand répond qu'elle n'est pas coupable, qu'on l'accuse par haine, qu'elle ne sait pas comment le feu a pris. Elle commença à affirmer qu'elle n'a pas eu de feu chez elle depuis cinq jours ; puis elle revient sur cette déclaration et dit qu'elle a fait du feu le 3 septembre avant midi. Mais il résulte des dépositions que c'est vers trois heures seulement qu'elle a été prendre du feu chez une voisine, et que c'est vers la même heure qu'elle est montée dans son grenier.

Aux débats les témoins ont confirmé ces faits ; mais il est en même temps résulté de plusieurs dépositions que cette fille était atteinte tous les mois d'une espèce de démence furieuse, qui durait souvent huit jours, et même plus.

L'accusée, qui paraissait assez calme à l'audience, répondait aux témoins par de grossières injures, ou levait les épaules en signe de pitié.

L'accusation a été soutenue par M. Legrand Descloiseaux, procureur du Roi, qui s'est attaché à faire sentir le danger du crime d'incendie et ses résultats funestes ; ensuite il a cherché à établir que l'accusée était coupable, comme ayant agi avec pleine connaissance des conséquences de son action.

M^e Didelot, défenseur nommé d'office, s'est d'abord attaché à démontrer qu'il n'était pas clairement établi que l'incendie fût le fait de sa cliente. Ensuite, dans la supposition contraire, il a soutenu qu'elle ne serait pas coupable, ayant agi dans un état de démence furieuse. Analysant les dépositions des témoins, il a établi que la folie partielle de l'accusée était héréditaire, qu'elle avait sa source dans une fermentation extraordinaire qui s'opérait en elle à certaines époques et dans une maladie hystérique, prouvée également par quelques dépositions. Il a terminé en soutenant qu'une fois cette démence établie au moment de l'exécution, il y aurait une suprême injustice à condamner sa cliente pour une action commise pendant qu'elle était privée de sa raison.

Après un résumé clair et méthodique de M. le président, MM. les jurés ont, à l'unanimité, déclaré l'accusée non coupable. Elle a paru peu sensible à son acquittement.

Trois autres affaires capitales doivent être jugés pendant la même session.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Royer, qui aux assises de l'Orne du mois de juillet dernier, avait été condamné à mort, à l'unanimité, pour avoir empoisonné une famille entière avec de l'arsenic, et qui fut, en outre, dans le cours des débats, véhémentement soupçonné d'avoir aussi précédemment empoisonné son enfant naturel et sa propre femme, vient d'obtenir une commutation de peine, qu'on s'occupe maintenant de faire entrer à la Cour royale de Pau. On ne sait pas encore en quoi consiste cette commutation. Royer est le frère d'un prêtre, et dans le canton, dont ce scélérat était l'effroi, on dit généralement, et on est bien convaincu, que c'est aux démarches, d'ailleurs fort naturelles de ce frère, qu'il est redevable d'une faveur aussi inattendue.

— M. Jannyot, président du Tribunal civil de Chartres, vient d'être nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur. Avocat au parlement, M. Jannyot a suivi la carrière du barreau devant le Tribunal de Chartres, où il a exercé avec une grande distinction. Nommé président du Tribunal, il s'est constamment fait remarquer par son zèle à remplir ses fonctions, son impartialité dans la distribution de la justice, sa profonde connaissance des lois, et sa bienveillance pour le barreau. Le Roi a récompensé un digne magistrat.

— Le 15 novembre a comparu devant le 2^e conseil de guerre de Grenoble un nommé Vidal, soldat au 62^e de ligne, accusé d'insultes et de voies de fait envers son supérieur. Plusieurs témoins affirmaient avoir entendu Vidal s'écrier : *Tous les chefs du régiment sont de la canaille ; et toi aussi*, avait-il ajouté, en s'adressant à son caporal ; ils affirmaient en outre l'avoir vu lancer un coup de poing à ce même caporal. M. Delpy de la Crippière, capitaine rapporteur, a soutenu l'accusation. « Magistrats ; a-t-il dit en terminant, obéissez à la loi qui commande ; hommes de bien, obéissez à vos consciences. »

M^e Franque a défendu l'accusé. « Faut-il rappeler, a dit l'avocat, que la loi déjà si forte, si terrible, pardonne à un simple mouvement d'humeur, de vivacité ? Elle exige impérieusement, avant de prononcer une peine, qui est la dernière, non une *voie de fait*, mais des *voies de fait* ; car l'intention criminelle ne se révèle alors que par des actes multipliés. Ainsi, Messieurs, je n'ai pas besoin de faire passer dans vos cœurs l'émotion dont le mien est pénétré. Pour un mot, des fers !.. Pour un geste, la mort !.. Où sommes-nous, grand Dieu !.. Ah ! je me rassure ; je vois des hommes. » Ces dernières paroles, prononcées avec l'accent d'une sensibilité profonde, ont produit une vive sensation. Acquitté sur le deuxième chef de la plainte, l'accusé a été condamné pour insulte envers son supérieur, à 5 ans de fers.

— Le 28 du même mois, a comparu devant le même conseil, le nommé Houel, soldat-trompette, au 8^e escadron du train d'artillerie, en garnison à Vienne. Il était accusé du vol d'une montre appartenant à un de ses camarades. Sans avoir besoin de discuter l'importante question de l'abrogation de la loi de 1793, M^e Franque a attaqué avec force et détruit toutes les présomptions qui semblaient s'élever contre l'accusé. Il a été acquitté.

Cette séance a été signalée par un singulier épisode. Après la lecture des pièces de la procédure, l'accusé entre et remet une lettre à son défenseur. M. de Boissac, colonel-président, demande aussitôt communication de cette lettre, en disant que tout doit être public aux débats. « Oui, répond énergiquement M^e Franque, tout ce qui est public de sa nature ou déclare tel par la loi... Mais il n'en est point ainsi de la lettre que je tiens entre mes mains et qui n'en sortira jamais. Un client a le droit imprescriptible et sacré de correspondre avec son défenseur ; ils se confondent, pour ainsi dire, dans une seule et même personne... Je persiste dans mon refus. » M. le président annonce alors que le conseil va en délibérer. En effet, après un quart d'heure de délibération, le conseil déclare qu'il y a lieu de passer outre aux débats.

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

— Parmi les députés de la nouvelle chambre on compte 46 membres appartenant à la magistrature ou au barreau. Savoir :

6 conseillers à la Cour de cassation. MM. Pardessus, Voisin de Gantemp, Mestadier, Mousnier-Buisson, Favard de Langlade, de Cardonnel.

4 présidents de Cours royales. MM. Ravez, premier président de la Cour royale de Bordeaux ; Asselin de Villequier, premier président de la Cour royale de Rouen ; Demetz, président de chambre à la Cour royale de Nancy ; de Cambon, président de chambre à la Cour royale de Toulouse.

12 conseillers de Cours royales. MM. de Schonen (Paris), Girod de l'Ain (Paris), Agier (Paris), Vernhette (Montpellier), le Bourgoing (Besançon), de Daunau (Nîmes), Duplessis de Grénédan (Rennes), Calmelet-d'Aen (Orléans), Michoud (Crenoble), de Champvallin (Orléans), de Gouve de Nuncques (Douai), André (Colmar).

1 conseiller à la Cour des comptes, M. de Riberolles.

3 présidents de Tribunaux de première instance. MM. Chevrier de Corcelles (Bourg), Despatys (Melun), Caumartin (Amiens.)

5 procureurs-généraux. MM. Jacquinet de Pampelune (Paris), de Bastoulh (Toulouse), de Chautelauze (Riom), Seguy (Limoges), Dartigaux (Montpellier).

2 avocats-généraux. MM. de Ricard (Nîmes), de Lussy (Pau.)

11 avocats. MM. Dupin aîné (Paris), Mauguin (Paris), Guilhem ; Thil (Rouen), Devaux (Bourges), de Merey (Besançon), His (Argentan), Bérenger ; Dufour de Bessan (Bordeaux), Pataille (Montpellier), Bourdeau (Limoges).

1 président du Tribunal de commerce, M. Louis Fleury, à l'Aigle.

1 juge de paix, M. Benoist, à Rodez.

Nous terminerons ce tableau par une remarque, qui nous paraît digne d'attention. Sur ces 46 membres de la magistrature ou du barreau, 34 au moins ont été envoyés à la chambre par les électeurs non ministériels.

— Voler des lapins n'est pas un cas pendeable. On en est quitte pour quelques jours de prison. Mais il ne faut pas escalader les fenêtrés.

Le 4 septembre dernier, de grand matin, la femme Barbier, aubergiste au Bourg-la-Reine, entra dans son écurie pour donner à manger à ses lapins. O surprise ! Ses vingt-sept lapins, que la veille encore elle avait comptés, avaient disparu pendant la nuit. Les voleurs s'étaient introduits, à l'aide d'escalade, par la fenêtre de l'écurie, et un grand panier d'osier, qui se trouvait près des lapins, avait servi à les emporter.

Quels pouvaient être les coupables ? M^{me} Barbier se rappela que la veille deux jeunes gens avaient passé la nuit à boire dans son cabaret. Les soupçons se portèrent sur eux, et les nommés Devarenne et Geffermon, tous deux fort jeunes encore, furent arrêtés. On les avait vus, le lendemain du 4 septembre, parcourir les villages voisins en offrant leurs lapins à vendre. Au moment de leur arrestation, ils affirmèrent les avoir achetés 22 fr., et Geffermon offrit même de rapporter un certificat du vendeur. On le relâcha ; mais il se garda bien de reparaitre. Plus tard on l'arrêta de nouveau.

Traduit en Cour d'assises, Devarenne, à peine âgé de 17 ans, a été condamné à cinq ans de travaux forcés. Quant à Geffermon, dont les vrais noms sont, à ce qu'il paraît, Gervais Hugon, il a déclaré n'avoir pas encore quinze ans. La Cour s'est fait apporter son acte de naissance, et, quoiqu'il y eût quelque doute sur l'identité, la question de discernement a été posée. Geffermon a été acquitté et rendu à sa mère.

— Nous apprenons qu'un événement semblable à ceux des rues Maucon-eil et Saint-Martin a eu lieu le même jour, lundi 3 décembre, au café Conti, rue Dauphine, près le Pont-Neuf. Vers cinq heures du soir, une balle en plomb, lancée de la rue, cassa un des carreaux du café et causa une grande frayeur aux nombreuses personnes qui le fréquentent. C'est la cinquième fois que pareille chose arrive, et le maître du café en a fait la déclaration au commissaire de police du quartier.

Une personne, sortie de ce café vers les sept heures, rencontra dans la rue Dauphine près la rue Saint-André-des-Arts un fiacre qu'on venait d'arrêter et qu'on conduisait au café du Rocher, à l'entrée de la rue des Fossés-Saint-Germain-des-Près. Le maître de ce café tenait à la main une balle de plomb, qu'il montrait à la foule rassemblée autour de lui, et il accusait les personnes qui étaient dans le fiacre, au nombre de 4 ou 5, d'avoir cassé un de ses carreaux avec cette balle. Après quelques pourparlers, qui ne produisirent aucun résultat, le fiacre fut conduit chez M. le commissaire de police de la rue du Colombier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 4 décembre.

Roze, agent d'affaires, rue du Faubourg-Montmartre, n^o 8.
Pisot (Marie-Gabriel), marchand de vins, rue d'Aval, n^o 16.
Perin Lesage, arquebusier, rue du Bac, n^o 15.
Noirat, marchand de vins, rue Feydeau, n^o 18.
De Virgile et frères, marchands papetiers, rue de Richelieu, n^o 24.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 7 décembre.

8 h. Deshayes. Vérific. M. Marcellot,	10 h. L'Empereur. Remise.	— Id.
juge-commissaire.	11 h. Laflomivière. Vérific. M. Pepin,	
8 h. Solard. Clôture.	juge-commissaire.	— Id.
9 h. Pommier. Concordat. M. Dupont,	11 h.allery. Concordat.	— Id.
juge-commissaire.	9 h. 1/2 Bolland. Syndic. M. Dupont,	
9 h. Davidouras. Concordat.	juge-commissaire.	— Id.
9 h. 1/2 Davia. Vérification.	— Id.	